

**DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU-RHONE**  
**ENQUETE PUBLIQUE**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSE  
PAR LA SOCIETE INTERXION FRANCE AU SUJET DE  
L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE GROUPES  
ELECTROGENES DE SECOURS DE SON DATA CENTERS MRS3  
SITUE DANS L'ENCEINTE DU GRAND PORT MARITIME DE  
MARSEILLE (130015)**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

**REFERENCE : ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2020 Numéro 2019-194A**

## **SOMMAIRE**

**CHAPITRE I : RAPPEL SUCCIN SUR LE PROJET**

**CHAPITRE II : AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE**

**CHAPITRE III : AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**CHAPITRE IV : AVIS SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**CHAPITRE V : AVIS SUR L'ETUDE DES DANGERS**

**CHAPITRE VI : AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**CHAPITRE VII : CONCLUSIONS ET AVIS PERSONNEL MOTIVE**

## **CHAPITRE I : RAPPEL SUCCIN SUR LE PROJET**

Le pétitionnaire est la Société Interxion France qui aménage dans l'enceinte du GPMM un nouveau Data Centers MRS3 à côté de son autre Data Centers en fonctionnement MRS2.

L'activité de ce nouveau Data Centers est une activité de service sans production qui consiste à héberger des équipements informatiques sensibles de différents clients dont les opérateurs de télécommunications ou autres opérateurs de l'économie numérique avec de nombreuses possibilités de connexion par des réseaux de fibre optique à haut débit.

Les clients d'Interxion installent leurs serveurs dans les 43 salles informatiques mises à leur disposition.

Afin de sécuriser ces équipements il est à la fois indispensable d'assurer des conditions optimales de température et d'hygrométrie d'où les équipements en groupes froid, et la continuité 24h/24h de l'alimentation électrique d'où les équipements d'onduleurs et batteries associées en cas de microcoupures électriques ,et les groupes électrogènes (GE) de secours en cas de coupure de l'alimentation électrique du site et lors des coupures provoquées de courant pour les tests de fonctionnement des GE et les opérations de maintenance .

Le projet est soumis à autorisation environnementale compte tenu de la puissance thermique nominale globale développée par les 15 GE de secours supérieure à 50 MW.

L'autorité administrative compétente est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le projet est soumis à enquête publique et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont l'étude d'impact sur l'environnement devra prendre en compte les effets cumulés avec MRS2.

## **CHAPITRE II : AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête dont le contenu a été détaillé dans le Rapport principal joint est complet.

Il présente les pièces réglementaires à fournir et permet une compréhension du projet et de l'appréhender dans ses implications environnementales.

## **CHAPITRE III : AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée sans problème.

L'Arrêté Préfectoral a été appliqué : le dossier d'enquête avec les registres d'enquête ont été déposés dans les deux mairies prévues ; ils étaient à la disposition du public pendant la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture de public. Le dossier était aussi consultable sur un poste informatique de la Préfecture mis à disposition du public. Il était également consultable sur les sites internet de la préfecture.

Le public pouvait aussi faire part de ses observations sur un registre dématérialisé mis en œuvre par le pétitionnaire à la demande du commissaire enquêteur de façon à permettre à toute personne qui ne pouvait ou ne souhaitait pas se déplacer de s'exprimer. Cette disposition se justifiait d'autant que nous étions certes en période de dé-confinement pendant la durée de l'enquête mais avec toujours des risques de propagation du virus Covid19 et de contaminations pour les personnes.

Les règles en cours pendant la durée de l'enquête pour faire face au risque d'épidémie par le virus Covid19 ont été appliquées sur les deux sites des mairies. Les conditions d'accueil dans les locaux dédiés à l'enquête ont respecté ces règles. D'une manière générale les conditions d'accueil dans les deux mairies ont été satisfaisantes.

La Préfecture a fait procéder dans les formes réglementaires à la publication dans deux journaux locaux de l'avis d'enquête. Les deux mairies concernées, celle des 15-16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille et la Mairie principale à la Rue Fauchier ont procédé aux affichages dans les formes réglementaires. L'entreprise a également placardé l'Avis d'enquête dans les formes



réglementaires dans deux endroits proches des installations visibles de la voie publique.

Aussi je considère que les modalités de déroulement de l'enquête ont été de nature à favoriser pleinement l'expression du public qui le souhaitait.

## **CHAPITRE IV : AVIS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **1) Impact sur les sols :**

Il n'y a pas de mesures d'urgence et de mise en sécurité à prévoir à ce sujet sur le site si ce n'est de conserver l'imperméabilisation des dalles de béton du sol et des enrobés extérieurs ; en cas de travaux de terrassement les terres, qui présenteraient des concentrations en hydrocarbures supérieures aux seuils d'acceptation en ISDI, devront être évacuées en filières spécialisées agréées.

Par ailleurs compte tenu des activités du site et des mesures de construction et de prévention prises il n'y a pas de risque de pollution marine ou du sol et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel de fioul ou en raison des eaux d'incendie ; les produits seront contenus dans des capacités de rétention suffisantes et tout risque peut être écarté.

### **2) Impact sur l'air et la santé des populations :**

Les GE lorsqu'ils fonctionnent lors des tests et des opérations de maintenance sont la source de rejets atmosphériques contenant des substances polluantes.

Ils ne seront en fonctionnement pour ceux de MRS3 et MRS2 jamais en même temps mais présenteront un cumul équivalent à 1 GE fonctionnant 18,75 jours dans l'année, et ne devraient pas, tout compris avec d'éventuelles coupures accidentelles de courant, dépasser un total de 500h de fonctionnement annuel.

Au vu des analyses effectuées dans la partie de l'évaluation environnementale du dossier et du rapport Dekra, organisme certifié, sur l'ERS, je considère que le

risque sanitaire aux émissions atmosphériques des installations de MRS3 et MRS2 est acceptable pour les riverains et qu'il n'y a pas d'effet cumulé en la matière dès lors que l'entreprise s'engage à ne pas faire fonctionner en fonctionnement normal les GE des deux installations en même temps.

Il faut rappeler que la pollution atmosphérique est le fait massivement dans l'environnement des sites et dans cette zone à proximité du GPMM des émissions dues au trafic routier ,autoroutier et maritime lié aux conteneurs et aux croisières.

Le trafic engendré à la porte 4 du GPMM par les activités de MRS2 et MRS3 est négligeable par rapport au trafic total.

### 3) Impact sur les eaux :

Les activités d'Interxion, MRS2 et MRS3 ne génèrent pas d'effluents liquides et/ou solides en dehors des eaux sanitaires qui sont raccordées au réseau d'assainissement du GPMM.

Les eaux pluviales des parkings et voiries sont traitées d'abord par des séparateurs à hydrocarbures et acheminées ensuite par des canalisations souterraines vers le réseau du GPMM.

Je considère qu'en fonctionnement normal il n'y a donc pas de risque de pollution et d'impact sur l'environnement.

Je rappellerai également qu'en cas d'incident, d'accident ou d'incendie et explosion les fluides de combustibles et les eaux d'extinction d'incendie seront contenues dans des capacités de rétention suffisantes aussi bien en toiture-terrasse qu'à l'intérieur du bâtiment. Ces eaux ainsi polluées feront l'objet de traitement spécifiques et ne seront pas source de pollution pour les sols ni pour la mer proche.

### 4) Impact sur les odeurs :

Les Installations d'Interxion ne sont pas source de nuisance olfactive.

### 5) Impact sur le bruit :

Au vu des éléments fournis par le dossier je considère que le bruit engendré par les Installations du fait du fonctionnement un nombre de jours réduits des

GE et du fonctionnement des groupes froid n'impacte pas de façon significative l'environnement et le voisinage qui le sont surtout par le trafic autoroutier et routier.

L'arrêté préfectoral devrait prescrire, tout en tenant compte des points où le niveau sonore résiduel dépasse déjà un peu les valeurs limites fixés par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 , le respect des valeurs fixées par l'arrêté ministériel pour le niveau de bruit ambiant dans les ZER et en limites de propriété et pour les valeurs d'émergence admissibles.

Il devrait définir les modalités de mesure de suivi sonore ambiant par un organisme qualifié afin de confirmer les mesures d'émergence simulées.

Il devrait aussi prévoir que les tests des GE et les opérations de maintenance qui entraînent leur utilisation se produisent à des périodes différentes pour MRS2 et MRS3.

#### 6) Impact sur les bruits vibratoires :

Il n'y a pas d'impact vibratoire de la part des installations d'Interxion sur l'environnement du site

#### 7) Impact sur les émissions lumineuses :

Les émissions lumineuses de MRS3 et MRS2 se limitent à l'éclairage des parkings et voies de circulation et ne génèrent pas de nuisances significatives pour le voisinage.

#### 8) Impact sur le trafic :

Comme déjà indiqué je considère que l'impact du trafic engendré par les installations est acceptable pour le voisinage compte tenu de sa part très réduite sans le total du trafic.

#### 9) Impact sur la faune et la flore :



Les deux sites sont dans une zone déjà artificialisée depuis longtemps et il n'y a aucun impact sur la flore et la faune de la part de ces deux installations qui se situent en dehors de tout corridor écologique à restaurer ou à préserver

#### 10) Impact paysager :

La réhabilitation de « l'ancien bunker » pour sous-marins est plutôt une réussite dans un environnement industriel et portuaire.

#### 11) Impact sur les déchets :

Les deux sites produisent très peu de déchets dangereux qui sont évacués si besoin vers des filières spécialisées ou adaptées .La gestion des déchets s'inscrit dans les objectifs du PPGDND et du plan PGDD.

Compte tenu des mesures prises pour éviter ou réduire les déchets l'impact des déchets sur l'environnement est négligeable.

#### 12) Impact sur le climat :

Le site qui relève de l'économie du numérique est très grand consommateur d'énergie.

Il m'apparaît cependant que la société Interxion s'engage dans des procédés et procédures visant à gérer au mieux l'énergie et à améliorer son efficacité énergétique. La mise en œuvre du « free cooling » système de refroidissement à air libre qui refroidit en utilisant l'air libre lorsqu'il est à une température inférieure à 17° C en est un exemple significatif. Encore plus significatif est son futur recours à l'eau froide issue de la galerie à la mer qui permettra des économies importantes d'énergie par la substitution pour plus de 90% de temps de fonctionnement de ce système dit « river cooling » au fonctionnement des groupes froid ,ce qui diminuera non seulement le bruit mais aussi les émissions de GAES.

#### 13) Impact pendant la phase des travaux :

Les mesures prises par la société Interxion pendant les phases de travaux qui sont provisoires sont de nature à réduire du mieux possible les nuisances surtout sonores.



En conclusion je considère que l'évaluation environnementale est satisfaisante et qu'elle m'amène à considérer que les installations de MRS2 et MRS3 en fonctionnement normal ne sont pas sources de nuisances ou de pollutions significatives de nature à impacter le voisinage ;le fonctionnement de ces installations n'entraîne pas de risque sanitaire qui pourrait être considéré comme inacceptable pour les riverains.

## **CHAPITRE V : AVIS SUR L'ETUDE DES DANGERS**

Le rapport principal joint au présent « rapport de conclusions et d'avis motivé » a traité du risque des dangers de façon détaillé.

Je constate que la Société Interxion a mis en œuvre les mesures réglementaires de prévention et de protection de façon à faire face aux divers dangers que représente le fonctionnement de ses installations.

Je soulignerai plus particulièrement les dispositifs de détection automatique d'incendie et d'extinction automatique, d'alimentation en eau pour lutter contre les incendies, de capacité de rétention, de mise en place d'extincteurs dans chaque local et de protection contre la foudre.

Les dispositifs structuraux du bâtiment associés aux parois CF et portes CF permettent de contenir un incendie en développement à l'intérieur du bâtiment. Concernant les toitures et terrasses le développement d'incendie en cas de feu ou d'explosion au niveau des GE ou des cuves de fioul resterait limité à l'entreprise compte tenu des parois CF entre GE et entre cuves et n'impacterait pas les installations voisines et les populations à proximité du site.

Tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que des eaux marines est écarté par la réalisation des capacités de rétention comme déjà indiqué.

Il m'apparaît aussi que la société Interxion a le souci de prendre les mesures adéquates afin de sécuriser les sites par des dispositions organisationnelles adaptées à l'importance stratégique de ses activités .Elle ne peut que se coordonner à cet effet avec les services compétents de police et de sécurité.

En conclusion je pense que la société Interxion a prévu les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention pour faire face aux divers risques engendrés par ses installations .Ses installations ne seront pas source de danger pour l'environnement et les riverains .Elle a également pris les mesures pour assurer la sécurité de ses personnels et clients.

## **CHAPITRE VI : AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Il n' y a eu d'observations que par la Présidente du CIQ de Saint André.

A la remarque de la Présidente du CIQ sur le fait que la société n'a pas changé de nom et qu'elle serait américaine, la société a confirmé que depuis mars 2020 Interxion a été racheté par l'entreprise américaine Digital Realty trust et que le groupe se nomme désormais Interxion Digital Realty Company.

Le CIQ regrettait que le futur terminal de Cap Janet dont l'ouverture est prévue en 2021 ainsi que le terminal des Croisières ne soient pas pris en compte dans l'étude MRS3 en termes de population. En fait il n'y a pas d'effet cumulé d'impact de MRS3 et MRS2 avec ces deux autres sites.

Elle attirait l'attention sur les effets « domino » qu'il pourrait y avoir à partir des installations d'Interxion vis-à-vis des autres établissements au sein du GPMM. Les effets éventuels des installations d'Interxion ont bien été étudiés dans l'étude environnementale : il n'y a pas d'impact MRS3 –MRS2 en termes de bruit, trafic, émissions lumineuses et rejets atmosphériques comme l'étude environnementale l'a démontré avec d'autres installations .Les effets sont contenus en cas d'incendie et d'explosion et aussi en cas de pollution dans les limites de la propriété Interxion et ne se cumuleront donc pas avec des effets d'autres établissements ni ne transmettrons les risques à ces autres sites. Pour ce qui est des émissions des GE en produits polluants l'effet cumulé des sites d'Interxion est très négligeable comme on l'a précisé dans les chapitres précédents.

A l'observation de la Présidente sur le fait d'utiliser des GE au fioul j'apporte les éléments d'appréciation suivants : ces GE vont fonctionner très peu de temps et ils n'impactent pas de manière significative la santé des riverains.



Il n'est pas impossible par contre qu'à l'avenir les technologies nouvelles mettront à disposition des GE non polluants ou beaucoup moins polluants et de puissance électrique suffisante pour remplacer les GE au fioul.

La Présidente s'inquiète à juste titre de possibles atteintes criminelles aux installations et de la gestion dans ce type de situation des populations riveraines et des clients des croisières. Interxion est sensible à cette question et ne peut évidemment entrer dans les détails de cette problématique qui relèvent de la confidentialité.

J'ajouterai qu'en cas de situation accidentelle ou pas devant impliquer un grand nombre de victimes et des destructions d'installations il existe les plans dits Novi, les plans Blanc hospitaliers, les plans ORSAN et les plans Vigipirate et ses diverses déclinaisons dont Pirate NRBC etc...., organisant les secours et les moyens d'intervention adaptés aux diverses situations. Ces plans font l'objet d'exercices réguliers et périodiques ainsi que de mise à jour permanente.

La Présidente fait remarquer que depuis des années ce sont les données de la station Air Paca de Saint Louis qui servent de référence pour les mesures de polluants atmosphériques, station qui se situe à quelque 1,4 km du site d'Interxion et demande que le GPMM pose des capteurs sur le secteur des bassins- Est de l'enceinte portuaire. Cette remarque ne peut concerner Interxion mais concerne le GPMM. Les préoccupations du CIQ concernant la qualité environnementale de l'environnement du GPMM notamment en rapport au bruit, à la qualité des eaux et de l'air sont justifiées. Évidemment on ne peut pas traiter dans le cadre de cette enquête publique la question générale de la qualité de l'environnement dans la proximité au GPMM et de la connaissance précise de l'état de l'air ambiant dans ce secteur du GPMM et de son voisinage. Je ne peux que recommander que les pouvoirs publics en coordination avec le GPMM et les autres partenaires concernés se préoccupent de prévoir une ou deux stations de mesures judicieusement positionnées qui permettront de connaître précisément et de suivre la qualité de l'air ambiant dans cette zone.



## CHAPITRE VII : CONCLUSIONS ET AVIS PERSONNEL

### MOTIVE

Au vu des développements du présent rapport sur les « conclusions et avis motivé » qui reprennent de manière synthétique les développements du rapport général joint **je donne un avis favorable à ce projet Interxion MRS3** et recommande que l'Arrêté Préfectoral d'autorisation prescrive les obligations à respecter de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il devrait aussi prescrire à ce sujet l'obligation de réaliser un suivi des mesures de niveaux sonores par un organisme qualifié en limites de propriété et dans les ZER avec une périodicité adéquate afin de vérifier le respect des valeurs d'émergence et de confirmer les résultats des simulations.

L'Arrêté Préfectoral d'autorisation devrait aussi prescrire les modalités de fonctionnement et de rejets atmosphériques par les cheminées des groupes électrogènes conformes à celles qui ont été fournies par le pétitionnaire dans l'évaluation environnementale et qui ont été prises comme hypothèses dans l'ERS (caractéristiques des rejets en concentrations et flux de polluants).

Il devrait aussi traduire en prescription l'engagement du pétitionnaire de ne pas faire réaliser les tests de fonctionnement des groupes électrogènes et les opérations de maintenance qui nécessitent la mise en service de ces derniers en même temps pour les installations de MRS3 et MRS2.

Enfin et bien que cela ne concerne pas le projet Interxion MRS3 je recommande que les pouvoirs publics se préoccupent dans des délais raisonnables de mettre en place en coordination avec le GPMM et les partenaires concernés une station, au moins, de mesures de la qualité de l'air dans un endroit adapté et judicieusement choisi.

Luc Jorda commissaire-enquêteur  
le 14 Septembre 2020

